

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL (NOMINATIFS) N°R06-2023-276

PUBLIÉ LE 15 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

Agence régionale de Santé de Mayotte /	
R06-2023-12-13-00002 - Arrêté n°2023-ARS-62 portant agrément du centre	
de santé « UNONO WA MATSO » (2 pages)	Page 4
R06-2023-12-13-00001 - Arrêté n°2023-ARS-63 portant agrément du centre	
de santé « ONAKIA» (2 pages)	Page 7
R06-2023-12-13-00003 - Arrêté n°2023-ARS-64 portant rejet de la demande	
de renouvellement d agrément du centre de santé « OUNONO DZINYO »	
pour ses activités dentaires (2 pages)	Page 10
Direction de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /	
R06-2023-12-14-00001 - Convention n°2023-011portant sur le financement	
CARIF OREF pour la mise en uvre de sa mission de service public, de	
l'orientation et de la formation professionnelle (7 pages)	Page 13
Direction de l'Environnement, de l'Aménagement, du Logement et de la Mer	
de Mayotte /	
R06-2023-12-13-00004 - Arrêté n°2023-DEALM-DIR-40 portant	
subdélégation de signature des agents de la Direction de l'Environnement,	
de l'Aménagement, du Logement et de la Mer (DEALM) (8 pages)	Page 21
R06-2023-12-15-00001 - Arrêté n°2023-DEALM-SEPR-890 portant dérogation	
aux dispositions de l'article L.411-1 du Code de l'environnement, relatives	
à la perturbation intentionnelle ou la destruction de spécimens d espèces	
animales protégées dans le cadre du projet RHI Mnarajou, commune de	
DEMBENI (6 pages)	Page 30
Direction Régionale des Finances publiques /	
R06-2023-12-11-00001 - Bordereau d'accompagnement relatif à la mise à	
jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux	
professionnels pour les impositions 2024 (3 pages)	Page 37
direction territorial de la police nationale /	
R06-2023-12-01-00001 - Arrêté n°2023-DTPN-RBOP-0975 portant délégation	
de signature à M. Hervé DERACHE, directeur territorial de la police	
nationale de Mayotte, responsable du budget opérationnel de programme	
et responsable d unité opérationnelle (2 pages)	Page 41
Préfecture de MAYOTTE /	
R06-2023-12-07-00001 - Arrêté n° 2023-SG-0964 portant délégation de	
signature à M. Frédéric SAUTRON, ??chef d État-major chargé de la lutte	
contre l immigration clandestine (2 pages)	Page 44
Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet /	
R06-2023-12-11-00002 - Arrêt2 n°2023-CAB-0968 portant agrément pour les	
formations aux premiers secours du comité départemental de Mayotte de	
l'Union Française des uvres Laïques et de l'Education Physique (UFOLEP) (3	
pages)	Page 47

R06-2023-12-15-00002 - Arrêté n°2023-CAB-976 relatif à un local de	
rétention administrative (LRA) temporaire sur la commune de DZAOUDZI	
(2 pages)	Page 5
R06-2023-12-15-00003 - Arrêté n°2023-CAB-977 relatif à un local de	
rétention administrative (LRA) temporaire sur la commune de PAMANDZI (2	
pages)	Page 54
R06-2023-12-15-00004 - Arrêté n°2023-CAB-978 relatif à un local de	
rétention administrative (LRA) temporaire sur la commune de PAMANDZI (2	
pages)	Page 57

Agence régionale de Santé de Mayotte

R06-2023-12-13-00002

Arrêté n°2023-ARS-62 portant agrément du centre de santé « UNONO WA MATSO »





Arrêté n°2023 / ARS / 6 ② Portant agrément du centre de santé « UNONO WA MATSO »

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6323-1 à L. 6323-1-15 et D.6323-1 à D.6323-12 ;

Vu la Loi nº 2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé;

Vu le décret du 17 novembre 2021 portant nomination de Monsieur BRAHIC Olivier en tant que directeur général de l'Agence régionale de santé de Mayotte ;

Vu l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé;

Vu l'arrêté n° 2023 / ARS /59 du 04 décembre 2023 portant dérogation à l'arrêté en date du 27 février 2018 relatif aux centre de santé en vue de la création et du déploiement du centre de santé « UNONO WA MATSO » et de ses antennes à Mayotte

Vu le dossier déposé par le Centre de santé « UNONO WA MATSO » en date du 16 novembre 2023 en vue d'obtenir un agrément du directeur général de l'agence régionale de santé de Mayotte 2023 ;

Considérant que la poursuite des activités d'ophtalmologie et d'orthoptie par le centre de santé « UNONO WA MATSO » nécessite un renouvellement d'agrément conformément aux dispositions de la loi n°2023-378 en date du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé, et notamment son article 4 ;

Considérant qu'au regard des pièces versées au dossier de renouvellement d'agrément par le centre de santé « UNONO WA MATSO » celui – ci répond aux conditions permettant le renouvellement de son autorisation d'exercice des activités d'ophtalmologie et d'orthoptie ;

Page 1 sur 2

ARRÊTE

Article 1 : Le centre de santé dont l'association gestionnaire « **UNONO WA MATSO** » située chez centre d'affaires ZI Kaweni Impasse Maharadja 97600 MAMOUDZOU, N° FINESS EJ 98 050 204 1, est agréé pour ses activités ophtalmologiques et orthoptiques. Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concerné.

Article 2 : Le présent agrément provisoire est délivré pour une durée d'un an.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte :

- Par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente
- Par voie de recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et de la prévention
- Par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Mayotte

Article 4: Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté

Fait à Mamoudzou, le 13 DEC. 2023

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Mayotte

Olivier BRAHIC

Page 2 sur 2

Agence régionale de Santé de Mayotte

R06-2023-12-13-00001

Arrêté n°2023-ARS-63 portant agrément du centre de santé « ONAKIA»





Arrêté n°2023 / ARS / 6 3 Portant agrément du centre de santé « ONAKIA »

 \mathbf{Vu} le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6323-1 à L. 6323-1-15 et D.6323-1 à D.6323-12 ;

Vu la Loi n° 2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé :

Vu les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé;

Vu le décret du 17 novembre 2021 portant nomination de Monsieur BRAHIC Olivier en tant que directeur général de l'Agence régionale de santé de Mayotte ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé;

Vu le dossier déposé par le Centre de santé « ONAKIA » en date du 21 novembre 2023 en vue d'obtenir un agrément du directeur général de l'agence régionale de santé de Mayotte 2023 ;

Considérant que la poursuite des activités d'ophtalmologie et d'orthoptie par le centre de santé « ONAKIA » nécessite un renouvellement d'agrément conformément aux dispositions de la loi n°2023-378 en date du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé, et notamment son article 4 :

Considérant qu'au regard des pièces versées au dossier de renouvellement d'agrément par le centre de santé « ONAKIA » celui – ci répond aux conditions permettant le renouvellement de son autorisation d'exercice des activités d'ophtalmologie et d'orthoptie ;

ARRÊTE

Article 1: Le centre de santé dont l'association gestionnaire « ONAKIA » située Bâtiment El Farouk Rond Point El Farouk 97600 Mamoudzou, N° FINESS EJ 980501357, est agréé pour ses activités ophtalmologiques et orthoptiques. Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concerné.

Article 2 : Le présent agrément est provisoire et délivré pour une durée d'un an.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté par dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte :

Page 1 sur 2

- Par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente
- Par voie de recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et de la prévention
- Par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Mayotte

Article 4: Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté

Fait à Mamoudzou, le 13 DEC. 2023

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Mayotte

Olivier BRAHIC

Agence régionale de Santé de Mayotte

R06-2023-12-13-00003

Arrêté n°2023-ARS-64 portant rejet de la demande de renouvellement d'agrément du centre de santé « OUNONO DZINYO » pour ses activités dentaires





Arrêté n°2023 /ARS/ 6 4 Portant rejet de la demande de renouvellement d'agrément du centre de santé « OUNONO DZINYO » pour ses activités dentaires

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Mayotte

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6323-1 à L. 6323-1-15 et D.6323-1 à D.6323-12 ;

Vu la Loi n° 2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé

Vu les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé :

Vu le décret du 17 novembre 2021 portant nomination de Monsieur BRAHIC Olivier en tant que directeur général de l'Agence régionale de santé de Mayotte;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le dossier déposé par le centre de santé OUNONO DZINYO en vue d'obtenir un agrément du directeur général de l'Agence régionale de santé de Mayotte en date du 21/11/2023;

Considérant que la poursuite de l'activité de chirurgie dentaire du centre de santé OUNONO DZINYO, dont le FINESS EJ est : 98 050 154 8, situé 14 rue Abaine Impasse Maharaja 97 620 BOUENI nécessite un renouvellement d'agrément conformément aux dispositions de la loi n°2023-378 en date du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé, et notamment son article 4 ;

Considérant qu'en l'absence de dépôt des contrats liant l'organisme gestionnaire du centre de santé à des sociétés tierces, le centre de santé OUNONO DZINYO ne répond pas aux conditions permettant le renouvellement de son autorisation d'exercice de l'activité de chirurgie dentaire ;

Considérant qu'au regard de ce qui précède et de la qualité des éléments adressés, le projet de santé du centre de santé OUNONO DZINYO ne remplit pas les objectifs de conformité et est incompatible avec les objectifs et les besoins définis dans le cadre du projet régional de santé mentionné à l'article L. 1434-2 du Code de santé publique ;

Page 1 sur 2

ARRETE

Article 1 : La demande d'agrément provisoire du centre de santé dentaire OUNONO DZINYO est rejetée.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté par dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte :

- Par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente
- Par voie de recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et de la prévention
- Par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Mayotte

Article 3 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Mayotte est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 13 DEC. 2023

Le directeur général de l'ARS Mayotte

Olivier BRAHIC

Page 2 sur 2

Direction de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

R06-2023-12-14-00001

Convention n°2023-011portant sur le financement CARIF OREF pour la mise en uvre de sa mission de service public, de l'orientation et de la formation professionnelle



Liberté Égalité Fraternité

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS (CPO) Etat – GIP CARIF OREF portant sur le financement du CARIF OREF pour la mise en œuvre de sa mission de service public de l'orientation et de la formation professionnelle

Convention n°2023-011

Entre

L'Etat, représenté par le Préfet de Mayotte, ou son représentant ;

Désigné, ci-après, « le Financeur »

Et

Le GIP CARIF OREF (Groupement d'Intérêt Public Centre d'Animation de Ressources et d'Information sur la Formation —Observatoire Régional Emploi Formation Mayotte) sis Rue du lycée Younoussa BAMANA de Mamoudzou — site de la Cité des métiers - 97600 Mamoudzou, représenté par Monsieur Youssouf MOUSSA, en qualité de Directeur.

N° SIRET: 13002206400013

Désigné, ci-après, « le Bénéficiaire »

Vu le code du travail et notamment ses articles D.6123-1 à D.6123-1-1;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances modifiée;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail et de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Préambule:

Le décret n°2021-792 du 22 juin 2021 relatif aux missions des centres d'animation, de ressources et d'information sur la formation a défini les missions de ces derniers.

Ainsi, les articles D.6123-1 à D.6123-1-2 du Code du travail ont été créés.

L'article D.6123-1-1 de même code édicte que « dans le cadre de sa mission de service public de l'orientation et de la formation professionnelle, le centre d'animation, de ressources et d'information sur la formation – observatoire régional de l'emploi et de la formation :

- Collecte les informations relatives à l'offre de formation en apprentissage et de formation professionnelle continue à destination des personnes sans emploi, inscrites ou non comme demandeurs d'emploi;
- Analyse les informations et les données relatives aux modalités d'accès à la formation et aux rapports entre la formation et l'emploi au niveau régional, notamment les évolutions de l'emploi, de la formation, de l'orientation et de l'insertion professionnelles, les besoins en compétences, en qualifications et en acquis de l'expérience, les caractéristiques des organismes de formation ainsi que la situation socio-économique du territoire;
- Anime et accompagne au niveau régional la professionnalisation les acteurs et opérateurs dans le domaine de l'emploi, de l'orientation et de la formation professionnelle, en assurant notamment la veille sur les outils d'innovations technologiques et pédagogiques en matière d'orientation et de formation professionnelles, ainsi que leur diffusion;
- Met en œuvre au niveau régional toute autre action en matière d'information sur l'offre de formation qui lui est confiée dans le cadre de ses missions par le préfet de région et le président du conseil régional ou par l'organisme mentionné à l'article D.6123-2. »

Ainsi, l'Etat apporte un soutien financier au Centre d'Animation des Ressources et d'Information à la Formation, Observatoire Régional de l'Emploi et de la Formation (CARIF OREF) de Mayotte afin de lui permettre de remplir sa mission de service public de l'orientation et la formation professionnelle.

Article 1: Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions globales de la subvention qui sera versée par l'Etat au GIP CARIF OREF de Mayotte.

Elle vise à déléguer une enveloppe budgétaire au bénéficiaire afin de lui permettre de réaliser les tâches confiées dans le cadre de sa mission de service public de l'orientation et de la formation professionnelle.

Article 2 : Date d'effet et durée de la convention

La convention est conclue pour une durée de deux années, sous réserve de la production, par le bénéficiaire, de son programme et de son bilan annuels d'activités, au plus tard le 30 avril de l'année N+1.

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023 et ce jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 3 : Mise en œuvre de la mission de service public de l'orientation et de la formation professionnelle

Page 2 sur 7

Article 3.1 : Description des actions dans le cadre de la mission

L'objectif est de pouvoir assurer la mise en œuvre des actions prévues dans le cadre de la mise en œuvre de la mission de service public de l'orientation et de la formation professionnelle.

Pour ce faire, le GIP CARIF OREF mobilisera les moyens humains, matériels et immatériels nécessaires à la réalisation des activités suivantes :

- Collecter les informations relatives à l'offre de formation en apprentissage et de formation professionnelle continue à destination des personnes sans emploi, inscrites ou non comme demandeurs d'emploi;
- Analyser les informations et les données relatives aux modalités d'accès à la formation et aux rapports entre la formation et l'emploi au niveau régional, notamment les évolutions de l'emploi, de la formation, de l'orientation et de l'insertion professionnelles, les besoins en compétences, en qualifications et en acquis de l'expérience, les caractéristiques des organismes de formation ainsi que la situation socio-économique du territoire;
- Animer et accompagner au niveau régional la professionnalisation des acteurs et opérateurs dans le domaine de l'emploi, de l'orientation et de la formation professionnelle, en assurant notamment la veille sur les outils d'innovations technologiques et pédagogiques en matière d'orientation et de formation professionnelles, ainsi que leur diffusion;
- Mettre en œuvre au niveau régional toute autre action en matière d'information sur l'offre de formation qui lui est confiée dans le cadre de ses missions par le préfet de région et le président du conseil régional ou par l'organisme mentionné à l'article D.6123-2 du Code du travail.

Les actions seront déterminées par un plan d'actions 2023-2024 adopté en Conseil d'Administration et voté en assemblée générale. Le plan d'action est annexé à la présente convention.

Article 3.2 : Suivi de réalisation

Un comité de suivi sera mis en place.

Il comprendra à minima:

- Le représentant de l'Etat : la DEETS de Mayotte, Pôle 2EC,
- Un représentant du bénéficiaire GIP CARIF OREF

Ce comité se réunira au moins tous les trois mois et à la demande expresse de l'un des membres. Il aura pour objet de :

- suivre les actions mises en œuvre,
- évaluer les actions menées,
- ajuster, si nécessaire le plan d'actions,
- assurer le suivi financier de la convention.

Article 4: Engagements du GIP CARIF-OREF

Le bénéficiaire s'engage :

- à adresser à la DEETS les comptes rendus que celle-ci lui demandera sur l'état d'avancement des actions portées en lien avec l'objet de la présente convention jusqu'au règlement final de la convention ;
- à informer de la participation financière de l'Etat, le public concerné et tous les acteurs concernés par le dispositif ainsi qu'à faire apparaître sur ses documents ;

Page 3 sur 7

- à mettre en œuvre toutes les actions nécessaires à la réalisation effective de la mission de service public de l'orientation et de la formation professionnelle ;
- à tenir à disposition de l'État toutes les pièces comptables justifiant des dépenses imputées sur cette convention;
- à fournir au plus tard dans un délai de 3 mois suivant le 31 décembre de l'année N un bilan d'ensemble, qualitatif, quantitatif et financier.

Toutes les modifications financières ou matérielles du projet doivent être notifiées par écrit à la DEETS de Mayotte. Elles ne peuvent en aucun cas se traduire par une hausse du montant global de la subvention visée par la présente convention.

Toute modification du statut juridique de la structure de nature à affecter le contrôle du titulaire doit, jusqu'au règlement final de la convention être préalablement notifiée à la DEETS de Mayotte.

Article 5 : Modalités de la subvention

Sous réserve du respect des engagements du bénéficiaire au titre de la convention, l'Etat s'engage à soutenir la mise en œuvre des actions nécessaires à la réalisation de la mission de service public de l'orientation et de la formation professionnelle au moyen de la subvention, conformément aux termes du présent article.

Article 5.1 : Dépenses éligibles à la subvention

Le montant prévisionnel des dépenses éligibles correspond aux coûts engagés par le GIP CARIF OREF afin de réaliser les activités composant la mission de service public de l'orientation et de la formation professionnelle.

Le budget prévisionnel de l'action indique le détail des coûts éligibles à la contribution financière du financeur, établis en conformité avec les règles définies ci-dessous, et l'ensemble des produits affectés.

Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre des actions définies à l'article 3.1 de la présente convention.

Ils comprennent notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre des actions, qui sont :

- liés à l'objet de la mission de service public de l'orientation et de la formation professionnelle ;
- nécessaires à la réalisation de la mission de service public ;
- raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- engendrés pendant le temps de la réalisation de l'action ;
- dépensés par le bénéficiaire ;
- identifiables et contrôlables.

Lors de la mise en œuvre de l'action, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre natures de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publication, les charges de personnel, les frais de déplacement... Cette adaptation des dépenses réalisées dans le respect du montant total des coûts éligibles ne doit pas affecter la réalisation de l'action et ne doit pas être substantielle.

Le montant de la subvention versée dont l'emploi n'aura pas été justifié ou qui ne serait pas alloué au paiement des dépenses éligibles fera l'objet d'en reversement à l'Etat sur simple demande de ce dernier.

Page 4 sur 7

Article 5.2 : Condition de détermination du montant de la contribution financière

L'Etat contribue financièrement pour un montant global prévisionnel sur deux années de **Trois cent mille euros (300 000,00 €).** Ce montant est prévisionnel et indicatif.

Les aides de l'Etat, au titre de la présente convention ne sont pas cumulables avec d'autres aides de l'Etat qui pourraient être consenties par ailleurs avec le même objet et pour les mêmes bénéficiaires.

Les contributions financières de l'Etat mentionnées ci-dessus ne sont applicables que sous réserve des trois conditions suivantes :

- l'inscription des crédits de paiement en loi de finances pour l'Etat,
- le respect par le bénéficiaire des obligations mentionnées dans la présente convention,
- la vérification par l'Etat que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action.

Pour chaque année d'exercice, le montant de la contribution financière de l'Etat sera établi de manière définitive à l'issue du comité de suivi entre le financeur et le bénéficiaire. Ce montant annuel définitif de la contribution de l'Etat est fixé par un avenant financier signé entre les deux parties pour chaque exercice budgétaire et précise les actions mises en œuvre.

Pour l'année 2023 et 2024, l'Etat verse la subvention totale de trois cent mille euros (300 000,00€) selon les modalités suivantes :

- un premier versement d'un montant de cent cinquante mille euros (150 000,00€) à la signature de la convention,
- solde cent cinquante mille euros (150 000,00€) dans les trois mois suivant la communication du bilan définitif et sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses engagées.

Article 5.3: Appel de fonds – réalisation des versements

Les paiements au titre de la subvention seront effectués sur appel de fonds signé par un représentant habilité du bénéficiaire et adressé aux coordonnées suivantes :

DEETS MAYOTTE – Pôle 2EC
3 bis rue Mahabou – BP 174 – 97600 MAMOUDZOU
Tel: 02 69 61 16 57
Franckie EUGENE-NORBERT
franckie.eugene-norbert@deets.gouv.fr

Dans le cas d'un changement de domiciliation bancaire, le bénéficiaire devra accompagner l'appel de fond d'un RIB.

Les sommes seront versées au compte ouvert :

Au nom de : ETS GIP CARIF OREF Auprès de la banque : TRESOR PUBLIC

Sous les coordonnées suivantes : RIB : 10071 98001 00001000125 10

IBAN: FR76 1007 1980 0100 0010 0012 510

Article 5.4: Imputation budgétaire

Le concours financier de l'État est imputé sur le programme 103 « accompagnement des mutations économique et développement de l'emploi » du budget du ministère du Travail :

Page 5 sur 7

MM

• domaine fonctionnel 0103-02-04 - code d'activité 010300003502 pour un montant de 300 000 euros.

La dépense sera engagée sous la gestion CHORUS.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de Mayotte.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques de Mayotte.

Article 5.5 : Pièces produites par le bénéficiaire à l'appui des appels de fond

Le GIP CARIF OREF produira:

- le bilan annuel d'activités reprenant toutes les actions menées dans le cadre de la mise en œuvre de la mission de service public de l'orientation et de la formation professionnelle,
- un état récapitulatif des dépenses engagées par poste de dépense.

Article 6 : Communication sur la participation de l'Etat

Le GIP CARIF OREF s'engage à indiquer, de façon lisible et explicite, la participation de l'Etat à la réalisation des actions par une publicité appropriée, conforme au logo fourni par la préfecture de Mayotte, sur tous les supports de communication et d'information du public imprimés, électroniques, lors des réunions publiques et à l'occasion des relations avec la presse.

Article 7 : Contrôle de l'administration

Les contrôles administratifs et financiers portant sur l'utilisation des sommes attribuées en application de la présente convention sont assurés, au nom de l'Etat, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux organismes ou établissements bénéficiaires de l'aide financière de l'Etat, par toute autorité qualifiée et habilitée par le préfet de Mayotte pour exercer ces contrôles.

Le GIP CARIF OREF s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

En cas d'inexécution totale ou partielle de la présente convention, l'Etat peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant des aides ou exiger le reversement au Trésor de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 8: Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant établi à l'initiative de l'État ou sur demande écrite du GIP CARIF OREF.

Ledit avenant sera conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Article 9 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect des obligations réciproques inscrites dans la présente convention, celleci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception.

Article 10: Recours

Page 6 sur 7

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Mamoudzou.

Fait à Mamoudzou le

Le Directeur du GIP CARIF OREF

Youssout MOUS

Le Préfet de Mayotte,



Signé électroniquement par Thierry SUQUET le 14 déc. 2023 15:28:08 GMT

Page 7 sur 7

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement, du Logement et de la Mer de Mayotte

R06-2023-12-13-00004

Arrêté n°2023-DEALM-DIR-40 portant subdélégation de signature des agents de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement, du Logement et de la Mer (DEALM)



Direction de l'environnement de l'aménagement du logement et de la mer

Arrêté n° 2023-DEALM-DIR- 40 du 13 décembre 2023 Portant Subdélégation de Signature

Le directeur de la direction de l'Environnement, de l'Aménagement, du Logement et de la Mer de Mayotte

- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment le 2° de l'article 43 et le I de l'article 44 modifié par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2020 portant nomination de M. Jérôme JOSSERAND, attaché d'administration hors classe, en qualité de directeur adjoint de l'Environnement, du logement et de la mer de Mayotte ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 juin 2023 portant attribution de fonctions de directeur de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la mer de Mayotte par intérim ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2023-SG-DEALM-0574 du 8 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Jérôme JOSSERAND, directeur par intérim, de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement, du Logement et de la mer de Mayotte ;
- VU la décision de nomination de M. Christophe TROLLE, en qualité d'adjoint au directeur de l'Environnement, de l'Aménagement, du logement et de la mer de Mayotte ;
- VU la décision de nomination n° 2023-DEALM-DIR-01 du 23 février 2023 de M. François GARCIA, en qualité d'adjoint au directeur de l'Environnement, de l'Aménagement, du logement et de la mer de Mayotte ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme JOSSERAND, attaché d'administration hors classe, directeur par intérim, et M. Christophe TROLLE, ITPE hors classe, adjoint au directeur, délégation de signature est donnée pour l'ensemble des dispositions prévues dans les arrêtés susvisés à M. François GARCIA, A1AM, adjoint au directeur.

Section I: Compétences fonctionnelles

Article 2: Délégation de signature est donnée à M. Mohamadi SOUMAILA, APAE, chef du Service Développement Durable des Territoires, à l'effet de signer les actes répertoriés à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral susvisé, codes « 4-1 et 4-2 », codes « 2 b 1 » à « 2 b 3 », « 2 c 1 », et code « 2 a 1 ».

En cas d'absence de M. Mohamadi SOUMAILA, APAE, chef du Service Développement Durable des Territoires, délégation est donnée à Mme Marie-Christine LAURENT, APAE, adjointe au chef de Service Développement Durable des Territoires, à l'effet de signer les décisions, instructions et actes cités ci-dessus.

Horaires d'ouverture 8h00-12h00 / 14h00-17h00 Tél.: 02 69 6 1 2 54 BP 109 Terre plein de M'tsapéré 97 600 Mamoudzou

http://www.mayotte.developpement-durable.gouv.fr/

Délégation de signature est donnée Mme Ankilati CHANFI (AAE), chef(fe) de la cellule Application du Droit des Sols et à ses collaborateurs M. Salami ALI (SACDD), M. Philippe BREGEAT (TSCDD), Mme MADI SOUF Faouzati (SACDD), Mme Razafina DAROUECHE (SACDD), Mme Zarianti SAINDOU (SACDD) et à Mme Assimini SAID (SACDD) à l'effet de signer tous les courriers administratifs relatifs à l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé, code « 2 b 1 ».

Délégation de signature est donnée à M. Frédéric THOMAS, IDTPE, chef du Service Appui aux Équipements Collectifs, à l'effet de signer les actes répertoriés à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral susvisé, codes « 5 a 1 » et codes « 2 f 1 » à « 2 f 4», de représenter le DEAL en qualité de membre de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité avec voix délibérative et présider la sous-commission consultative départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

En cas d'absence de M. Frédéric THOMAS, IDTPE, chef du Service Appui aux Équipements Collectifs, délégation est donnée à M. Steeves GUY, IDTPE, adjoint au chef de Service Appui aux Équipements Collectifs, à l'effet de signer les décisions, instructions et actes cités ci-dessus.

Délégation de signature est donnée à M. Assoidi SAINDOU (TSCDD) et M. Denis CRANNEY (SACDD), à l'effet de signer tous les courriers administratifs relatifs à l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé, code « 2 f 1 » et présider la sous-commission consultative départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

Délégation de signature est donnée à M. Jean-François LE ROUX, IDIM, chef du Service Environnement et Prévention des Risques, à l'effet de signer les actes répertoriés à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral susvisé, codes « 1 c 1 », « 2. e 1 à 2 .e 3, 2. e 4-1 à 2. e 4-5, 2. e 6 à 2 e 8», « 3 e 1 à 3 e 3 », « 6 c 1 », « 7 a 1, 7 b 1 à 7 b 3 et 7 c 1 à 7 c 5, 7 d 1 à 7 d 2 et 7 .e 1 ».

Délégation de signature est donnée à M. Daniel RUNSER, ITPE hors classe, chef du Service Infrastructures, Sécurité et Transports, à l'effet de signer les décisions répertoriées à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral susvisé, codes « 3 a 1 », « 3 b 1 à 3 b 10 », « 3 c 1 à 3 c 4 », « 3 d 1 à 3 d 6 », « 6 a 1 à 6 c 1 », « 6 d 1 », « 6. e 1 à 6. e 2 », et « 8-1 à 8-6 ».

En cas d'absence de M. Daniel RUNSER, chef du Service Infrastructures, Sécurité et Transports, délégation est donnée M. Mounem SAIES, IDTPE, adjoint au chef du Service Infrastructures, Sécurité et Transports, à l'effet de signer les décisions, instructions et actes cités ci-dessus.

Délégation de signature est donnée à M. François GARCIA, adjoint chargé de la mer et du littoral, à l'effet de signer les actes répertoriés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2023-SG-DEALM-822 du 11 octobre 2023, ainsi qu'à Mme Elisabeth CHOWANSKI, cheffe d'unité affaires économiques du service maritime et littoral, à l'effet de signer tout acte non réglementaire mentionné dans le dit arrêté se rapportant:

- à la validation, au contrôle et à la gestion des fonds européens suivants: FEAMP et FEAMPA;
- à la mise en œuvre du Code rural et de la pêche maritime et de ses textes d'application dans son domaine de compétence.

En cas d'absence de M. François GARCIA, adjoint chargé de la mer et du littoral, délégation est donnée M. Martin HOCHART, adjoint au chef du Service Maritime et Littoral, à l'effet de signer les décisions, instructions et actes cités cidessus.

Article 3: En cas d'absence ou d'empêchement d'un des chefs de services de la direction de l'Environnement, de l'Aménagement du Logement et de la Mer de Mayotte, et lorsque l'article 2 ne prévoit pas de subdélégation aux adjoints, délégation de signature est donnée pour les décisions citées à l'article 2 à un autre chef de service visé par l'article 2 et désigné pour assurer officiellement l'intérim.

Article 4: Délégation de signature est donnée aux chefs de service, adjoints des chefs de service, chefs de mission et chefs d'unité et adjoints suivants pour l'octroi de congés, jours RTT et récupération des agents placés sous leur autorité:

Horaires d'ouverture 8h00-12h00 / 14h00-17h00 Tél.: 02 69 61 12 54 BP 109 Terre plein de M'tsapéré 97 600 Mamoudzou

http://www.mayotte.developpement-durable.gouy.fr/

- M. Mohamadi SOUMAILA, chef du Service Développement Durable des Territoires;
- Mme Marie-Christine LAURENT, adjointe au chef du Service Développement Durable des Territoires ;
- M. Jean-François LE ROUX, chef du Service Environnement et Prévention des Risques ;
- M. Frédéric THOMAS, chef du Service Appui aux Équipements Collectifs;
- M. Steeves GUY, adjoint au chef du Service Appui aux Équipements Collectifs;
- M. Daniel RUNSER, chef du Service Infrastructures, Sécurité et Transports;
- M. Mounem SAIES, adjoint au chef du Service Infrastructures, Sécurité et Transports ;
- Mme Charlène BERTELOOT, responsable de la mission Autorité Environnementale;
- M. Oulmidine MIRADJI, responsable de la Mission Stratégie Pilotage et Communication;
- M. Frédéric BINSAMOU, responsable de pôle marché et suivi budgétaire;
- Mme Anfiati HOUMADI-DJOUMBE, responsable de l'unité Financement du Logement Social SDDT ;
- M. Marc-Henri DUFFAUD, responsable de l'unité Prospective et Développement du Territoire SDDT ;
- Mme Ankilati CHANFI, responsable de l'unité Application du Droit des Sols SDDT ;
- M. Abdallah HAMIDOUNI, responsable de l'unité Gestion Foncière SDDT ;
- M. Mamadou SOW, responsable de l'unité Affaires Juridiques et Contentieux SDDT ;
- Mme Marie-Christine LAURENT, responsable par intérim, de l'unité Projets Urbains Intégrés SDDT ;
- M. Mahamoud MOHAMED TOIHIR, responsable de l'unité Politique de l'Habitat et des constructions durables SDDT;
- Mme Delphine LIZE, responsable de l'unité Constructions Bâtiments Publics Durables scolaire premier degré (S1) SAEC ;
- M. Habiba MAOULANA, responsable de l'unité Ingénierie Financière de Projet SAEC ;
- M. Mohamadi ABDALLAH, responsable par intérim de l'unité Aménagement Opérationnel-SAEC;
- M. Nils ZIEMER, responsable de l'unité Ingénierie Eau potable et Assainissement SAEC ;
- M. Vincent MAIRE, responsable de l'unité Police de l'Eau et de l'Environnement SEPR;
- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent MAIRE, responsable de l'unité PEE, délégation de signature est donnée à M. Saïd ASSANI, adjoint de l'unité Police de l'Eau et de l'Environnement SEPR;
- M. Guillaume BOISSET, responsable de l'unité Gouvernance et Suivi de la Ressource en Eau SEPR ;
- Mme Anne PHILIPCZYK, responsable par intérim, de l'unité Biodiversité SEPR ;
- M. Thibault CALLÉ, responsable de l'unité Environnement, Industriel et Énergie SEPR ;
- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thibault CALLÉ, responsable de l'unité ElE, délégation de signature est donnée à M. Zouway ABDOUL-KADER, adjoint de l'unité EIE SEPR;
- M. Philippe HIREL, adjoint de l'unité RN SEPR ;
- M. Yann BOULET, responsable du Parc SIST;
- En cas d'absence ou d'empêchement de M.Yann BOULET, responsable du Parc, délégation de signature est donnée à M. Darouéchi NAVI, adjoint au PARC SIST ;
- M. Ibrahim SALIM, responsable de l'unité Éducation et Sécurité Routière SIST ;

Horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 14h00-17h00 Tél. : 02 69 61 12 54 BP 109 Terre plein de M'tsapéré 97 600 Mamoudzou

http://www.mayotte.developpement-durable.gouv.fr/

- M. Tahar TIGHIDET, responsable de la Subdivision Territoriale SIST :
- M. André PRIGENT, chef du centre d'exploitation de Petite-Terre SIST;
- M. Baharissoifa LIDI, chef du centre d'exploitation du Nord SIST;
- M. Yahaya SAID, chef du centre d'exploitation du Sud SIST;
- M. Andjilani BACAR, chef du centre d'exploitation du Centre SIST;
- M. Philippe PFROMMER, chef de l'unité Transports et Sûreté SIST;
- M. Nassufdine MOHAMED, adjoint au chef d'unité Transports et Sûreté SIST;
- M. Stéphane HUET, responsable de l'unité Ingénierie, Modernisation et Entretien du Réseau SIST;
- M. Maxime JEBALI, responsable de la mission politique de déplacement SIST;
- M. Martin HOCHART, adjoint au chef du Service Maritime et Littoral;
- M. Yannick BLANC, responsable de l'unité Action Interministérielle de la Mer et du Littoral UAIML SML;
- Mme Élisabeth CHOWANSKI, responsable de l'unité Affaires économiques SML ;
- M. Thierry VERNEUIL, responsable de l'unité Capitainerie SML;
- M. El-Hade SAÏD, responsable de l'unité Gens de Mer et plaisance SML ;
- M. Bruno MAGUEUR, responsable de l'unité Phares et Balises et POLMAR SML;

Section II: Ordonnancement secondaire

Délégation de signature est donnée à :

■ M. Frédéric THOMAS, chef du Service Appui aux Équipements Collectifs et à M. Steeves GUY, adjoint chef du Service Appui aux Équipements Collectifs afin de signer les avis techniques des services.

Article 5: Délégation de signature est donnée aux chefs des services, de la direction de l'Environnement, de l'Aménagement, du Logement et de la Mer de Mayotte ci-après désignés, à l'effet de saisir les demandes de subvention (DS) et les demandes d'achat (DA), de procéder à la validation des DS et des DA, de constater et de certifier les services fait dans chorus formulaires.

Cette délégation est donnée, pour les programmes suivants, à :

- Monsieur Mohamadi SOUMAILA, chef du Service Développement Durable des Territoires:
 - ► Programme 123 « Conditions de vie outre-mer » ;
 - ► Programme 135 « Urbanisme Territoires Amélioration de l'Habitat »;
 - ► Programme 159 « Expertise, information géographique et météorologique EIGM ».
 - ► Programme 362 « Transition Écologie » ;
 - ► Programme 380 « Fonds Vert »;
- Monsieur Jean-François LE ROUX, chef du Service Environnement et Prévention des Risques :

Horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 14h00-17h00 Tél. : 02 69 61 12 54 BP 109 Terre plein de M tsapéré 97 600 Mamoudzou

http://www.mayotte.developpement-durable.gouv fr/

- ▶ Programme 113 « Paysage-eau et biodiversité »;
- ▶ Programme 181 « Prévention des Risques » ;
- ► Programme 174 « Énergie, Climat, Après-Mines » ;
- ▶ Programme 159 « Expertise, information géographique et météorologique EIGM ».
- ► Programme 362 «Transition Écologie »;
- ▶ Programme 217 « ASSO »;
- ▶ Programme 380 « Fonds Vert »;

Monsieur Daniel RUNSER, chef du Service Infrastructures Sécurité et Transports :

- ▶ Programme 203 « Infrastructures et services de transports » ;
- ▶ Programme 207 « Sécurité et Circulation Routières » ;
- ► Programme 362 « Transition Écologie » ;
- ► Programme 380 « Fonds Vert »;

■ Monsieur Frédéric THOMAS, chef du Service Appui aux Équipements Collectifs :

- ▶ Programme 113 « Paysage-eau et biodiversité »;
- ► Programme 362 « Transition Écologie » ;
- ► Programme 380 « Fonds Vert »;

Monsieur François GARCIA, Service Maritime et littoral :

- ► Programme 205 « Affaires Maritimes »;
- Monsieur Oulmidine MIRADJI, responsable de la mission stratégie pilotage et communication:
 - ► Programme 217 « ASPR »;

<u>Article 6</u>: Délégation de signature est donnée aux chefs des services de la direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ci-dessous désignés, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature ;
- les propositions d'engagements comptables auprès du contrôleur financier et les pièces justificatives qui les accompagnent ;
- les engagements juridiques hors décision d'attribution de subvention, dans la limite de 144 000€ pour les fournitures et prestations de service et de 210 000€ en matière de travaux ;
- les actes d'exécution des marchés et accords-cadres.

Horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 14h00-17h00 Tél. : 02 69 61 12 54 BP 109 Terre plein de Mitsapéré

http://www.mayotte.developpement-durable.gouv.fr/

- <u>Article 7</u>: En cas d'absence ou d'empêchement d'un des chefs de services de la direction de l'Environnement, de l'Aménagement, du Logement et de la Mer de Mayotte visés à l'article 5, délégation de signature est donnée :
- <u>pour le service Infrastructures, Sécurité et Transports,</u> M. M. Mounem SAIES, Adjoint au chef du service Infrastructures, Sécurité et transports ;
- <u>pour le service Appui aux Équipements Collectifs</u>, M. Steeves GUY, adjoint au chef du Service Appui aux Équipements Collectifs ;
- <u>pour le service Développement Durable des Territoires</u>, Mme Marie-Christine LAURENT, adjointe au chef du Service Développement Durable des Territoires ;

<u>Article 8</u>: Délégation de signature est donnée aux chefs d'unité fonctionnelle et adjoints aux chefs d'unité dont les noms suivent à l'effet de saisir, des demandes de subvention (DS), des demandes d'achat (DA), de procéder à la validation des DS et DA, de constater et de certifier les services fait dans Chorus formulaires.

- Mme Anfiati HOUMADI-DJOUME, responsable de l'unité Financement du Logement Social SDDT ;
- M. Marc-Henri DUFFAUD, responsable de l'unité Prospective et Développement du Territoire SDDT ;
- M. Vincent MAIRE, responsable de l'unité Police de l'Eau et de l'Environnement SEPR ;
- M. Saïd ASSANI, adjoint de l'unité Police de l'Eau et de l'Environnement SEPR ;
- M. Guillaume BOISSET, responsable de l'unité Gouvernance et Suivi de la Ressource en Eau SEPR ;
- Mme. Anne PHILIPCZYK, adjointe de l'unité Biodiversité SEPR ;
- M. Thibault CALLÉ, responsable de l'unité Environnement Industriel et Énergie –SEPR;
- M. Zouway ABDOUL-KADER, adjoint de l'unité Environnement Industriel et Énergie SEPR;
- M. Philippe HIREL, adjoint de l'unité Risques Naturels SEPR ;
- M. Philippe PFROMMER, responsable de l'unité Transport et Sûreté SIST;
- M. Ibrahim SALIM, responsable de l'unité Exploitation et Sécurité Routière SIST ;
- M. Stéphane HUET, responsable de l'unité Ingénierie, Modernisation et Entretien du Réseau SIST ;
- M. Tahar TIGHIDET, responsable de la Subdivision Territoriale SIST;
- M. Boura IRCHADI, adjoint au chef de l'unité subdivision territoriale en charge des questions administratives SIST;
- M. Hamidou MADI M'COLO, adjoint au chef de l'unité subdivision territoriale en charge de l'exploitation
- M. Yann BOULET, responsable du Parc SIST;
- En cas d'absence ou d'empêchement de M.Yann BOULET, responsable du Parc, délégation de signature est donnée à M. Darouéchi NAVI, adjoint au PARC SIST ;
- M. Oulmidine MIRADJI, responsable de la Mission Stratégie Pilotage et Communication DIR;
- M. Thierry VERNEUIL, responsable d'unité Capitainerie SML;
- M. Bruno MAGUEUR, responsable de l'unité Phares et Balises et POLMAR SML;

Article 9: Délégation de signature est donnée aux chefs d'unité fonctionnelle et adjoints cités à l'article 8, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

• les engagements juridiques de toute nature dans la limite de 8 000 € pour les fournitures et services et 24 000 € en matière de travaux ;

Horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 14h00-17h00 Tél. : 02 69 61 12 54 BP 109 Terre plein de M'tsapéré 97 600 Mamoudzou

http://www.mayotte.developpement-durable.gouv.fr/

- M. Jean-Loup GOURIN BOP 203 (pour un montant maximum par commande de 1 500 € et un plafond annuel de 110 000 €);
- M. Yann BOULET BOP 203 (pour un montant maximum par commande de 5 000 € et un plafond annuel de 50 000 €);
- M. Anouèche CHIYTHI BOP 113 (pour un montant maximum par commande de 1 000 € et un plafond annuel de 20 000 €);
- M. Anouèche CHIYTHI BOP 181 (pour un montant maximum par commande de 1 000 € et un plafond annuel de 20 000 €);
- M. François GARCIA BOP 354 (pour un montant maximum par commande de 200 € et un plafond annuel de 2 000 €);

<u>Article 12</u>: Délégation est donnée à Mme Sittiratie ABDOU MADI, responsable de cartes d'achat, aux fins d'exécuter les opérations ci-dessous :

- Réaliser les référencements
- Gérer les programmes de cartes d'achat et les cartes associées
- Suivi et mise en paiement
- Être l'interlocuteur des porteurs, de la banque, des administrateurs ministériels (ou directionnels)

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sittiratie ABDOU MADI, Mme Andhimati HAMADA MADI est la responsable secondaire du programme carte d'achat.

<u>Article 13</u>: Délégation est donnée à Mme Andhimati HAMADA MADI et à Mme Sittiratie ABDOU MADI aux fins d'exécuter les opérations qui leur incombent en qualité de référent métier Chorus (RMC) ;

<u>Article 14</u>: Délégation est donnée à Mme Andhimati HAMADA MADI aux fins d'exécuter les opérations qui leur incombent en qualité de correspondant Chorus formulaires (CCF);

<u>Article 15</u> : Délégation est donnée aux gestionnaires budgétaires désignés ci-dessous aux fins d'effectuer les descentes et remontés des crédits et de réaliser des demandes de recyclage dans Chorus.

- Mme Andhimati HAMADA MADI
- Mme Sittiratie ABDOU MADI
- M. Frédéric BINSAMOU
- Mme Anfiati HOUMADI DJOUMBE

Section III : Dispositions générales

Article 16: L'arrêté numéro 2023-DEALM-DIR-31 du 02 octobre 2023 portant subdélégation de signature est abrogé.

<u>Article 17</u>: La Direction de l'Environnement, de l'Aménagement, du Logement et de la Mer de Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :

Trésorerie Générale de Mayotte

Le Directeur,

Le Directeur Adjoint de la Direction de l'Environnement, de l'Amenagement du l'Amenagement du l'Amenagement et de la mer de Mayotte

Jérôme Josserand

Horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 14h00-17h00

Tél.: 02 69 61 12 54

BP 109 Terre plein de M'tsapéré

97 600 Mamoudzou

http://www.mayotte.developpement-durable.gouv.fr/

- les pièces de liquidation de la dépense, notamment les pièces relatives à la constatation du service fait ;
- les actes d'exécution des marchés et accords-cadres, à l'exception, pour ceux dont le montant est supérieur aux seuils précités, du DGD et de la réception ;

Article 10: Les gestionnaires administratifs et financiers désignés ci-dessous sont autorisés à saisir les demandes de subventions (DS), les demandes d'achat (DA) et de constater le service fait dans Chorus formulaires en de qui concerne les programmes cités dans l'article II.1 et II. 2 de l'arrêté préfectoral n° 2023-SG-DEALM-0574 du 8 juillet 2023:

- M. Mohamed DHOIFFIR
- Mme Hamida RACHIDI
- M. Anouèche CHIYTHI
- Mme Fatoma MAHADALI
- Mme Zainaba ATTOUMANI
- Mme Frahati-Néné TSONTSO
- Mme Sitirati BOINAMRI
- Mme Agnès CRANNEY
- M. Fréderic BINSAMOU
- Mme Fatima Bint ABDOU
- Mme Sittiratie ABDOU MADI
- M. Aoussi OMAR MOUSSA
- M. Anli HAMADA
- Mme Nouria Louisette SOIDRI DINI HAMISSI
- Mme Nadjima LAZA MADI
- M. Nakibou MALIDI

Article 11: Les personnes nommément désignées ci-dessous sont autorisées, exclusivement pour les besoins du service, dans la limite des crédits disponibles et des plafonds définis, à utiliser la carte d'achat :

- M. Daniel RUNSER BOP 203 (pour un montant par commande de 20 000 € et un plafond annuel de 40 000 €);
- M. Tahar TIGHIDET BOP 203 (pour un montant par commande de 10 000 € et un plafond annuel de 40 000 €);
- M. Hamidou MADI M'COLO BOP 203 (pour un montant maximum par commande de 1 500 € et un plafond annuel de 40 000 €);
- M. André PRIGENT BOP 203 (pour un montant maximum par commande de 1 500 € et un plafond annuel de 20 000 €);
- M. Baharissoifa LIDI BOP 203 (pour un montant maximum par commande de 1 500 € et un plafond annuel de 20 000 €);
- M. Yahaya SAID BOP 203 (pour un montant maximum par commande de 1 500 € et un plafond annuel de 20 000 €);
- M. Andjilani BACAR BOP 203 (pour un montant maximum par commande de 1 500 € et un plafond annuel de 20 000 €);

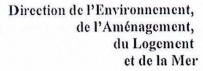
Horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 14h00-17h00 Tél. : 02 69 61 12 54 BP 109 Terre plein de M'tsapéré 97 600 Mamoudzou

http://www.mayotte.developpement-durable.gouv.fr/

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement, du Logement et de la Mer de Mayotte

R06-2023-12-15-00001

Arrêté n°2023-DEALM-SEPR-890 portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du Code de l'environnement, relatives à la perturbation intentionnelle ou la destruction de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre du projet RHI Mnarajou, commune de DEMBENI





portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du Codede l'environnement, relatives à la perturbation intentionnelle ou la destruction de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre du projet RHI Mnarajou, commune de Dembéni

Le préfet de Mayotte Délégué du Gouvernement Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte, ensemble la loi ordinaire n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- Vu le code de l'Environnement et notamment les articles L411-1, L411-2 et R411-6 à R411-14;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon;
- Vu le décret du 23 juin 2021, portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;
- Vu le décret du 18 novembre 2022, portant nomination de M. Sabry HANI, secrétaire général de la préfecture de Mayotte;
- Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées;
- Vu l'arrêté interministériel du 6 janvier 2020 modifiant les conditions d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement;
- Vu l'arrêté ministériel du 18/12/2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2020, portant nomination de M. Jérôme JOSSERAND, attaché d'administration hors classe, en qualité de directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte;

- Vu l'arrêté ministériel du 15 juin 2023 portant attribution de fonctions de directeur de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la mer de Mayotte par intérim ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 361/DEAL/SEPR/2018 du 3 décembre 2018, fixant la liste des espèces animales terrestres (et tortues marines) protégées et les mesures de protection des espèces représentées dans le département de Mayotte, et complétant les listes nationales;
- Vu l'arrêté n° 2023-SG-016 du 6 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Sabry HANY, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-SG-DEALM-0574 du 8 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Jérôme JOSSERAND, directeur par intérim de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement, du logement et de la Mer de Mayotte;
- Vu l'avis favorable n°2023-15 par le Conseil Scientifique du Patrimoine Naturel de Mayotte (CSPN), le 08 novembre 2023.

Considérant la demande réceptionnée le 22 mai 2023, par le guichet unique de la DEALM, et formulée par la CADEMA (Communauté d'Agglomération Dembéni-Mamoudzou);

Considérant que la demande de dérogation porte sur la perturbation intentionnelle et la potentielle destruction de 5 espèces animales protégées ;

Considérant que le projet vise l'action de résorption de l'habitat insalubre dans le quartier "Mnarajou" du village de Dembéni, porté par la CADEMA;

Considérant que le pétitionnaire a retenu pour son projet la solution technique de moindre impact sur les espèces protégées compte tenu du site concerné;

Considérant que l'absence de solutions alternatives est retenue ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir que le projet ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la mer,

ARRÊTÉ

Article 1er : Bénéficiaire et nature de la dérogation

La CADEMA représentée par son président Monsieur Rachadi SAINDOU, est autorisée à perturber intentionnellement des spécimens des espèces animales protégées: Cypsiurus parvus griveaudi et Corvus albus, ainsi que détruire accidentellement les espèces animales protégées Furcifer polleni, Phelsuma robertmertensi et Trachylepis comorensis, dans le cadre des travaux de résorption de l'habitat insalubre dans le quartier "Mnarajou", sur la commune de Dembéni.

Article 2 : Conditions de la dérogation

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect du contenu du Cerfa 13616*01, ainsi que des engagements pris par le bénéficiaire dans le dossier de demande de dérogation qu'il a présenté, et des prescriptions émises au titre de ce projet par le CSPN;

Les dérogations mentionnées à l'article 1 s'appliquent uniquement dans le périmètre défini dans le dossier de demande de dérogation, dans la commune de Dembéni.

Mesures préventive (phase travaux)

Avant le début des travaux, la sensibilisation des ouvriers du chantier à la préservation des habitats et des espèces sera réalisé par le coordinateur environnemental désigné par la commune de Bandrélé.

Le suivi environnemental des travaux sera par ailleurs assuré par ce spécialisé, indépendant du Maître d'ouvrage, du Maître d'œuvre et de l'entreprise chargée des travaux.

Les coordonnées du prestataire (nom, adresse, téléphone, mail...), en charge du suivi environnemental notamment sur les espèces protégées et de la mise en œuvre de la mesure compensatoire, seront communiquées avant le début des travaux au service instructeur de la DEALM.

Mesures d'évitement

ME01: La réduction du périmètre de la zone sur laquelle sera implantée le projet, représente la mesure d'évitement principale en phase travaux. Les délimitations du chantier devront être strictement respectées dès le démarrage du chantier, et le périmètre retenu vérifié par le coordonnateur environnemental qui sera chargé de veiller au respect de l'emprise retenue pour la mise en oeuvre des travaux de défrichement et de terrassement.

ME02:

Les travaux défrichement seront réalisés uniquement pendant la saison sèche, soit après le 1er mai et avant le 1er octobre, et en dehors des principales périodes de reproduction et de nidification de l'avifaune protégée fréquentant le site, afin de respecter la phénologie des espèces avant intervention.

Concernant l'avifaune, préalablement au démarrage des travaux de débroussaillage, un naturaliste compétent vérifiera l'absence de nids. En cas de présence de nids actifs, un périmètre de protection sera matérialisé das lequel les travaux seront suspendus jusqu'à l'envol des oisillons. Par ailleurs, il conviendra qu'un naturaliste se charge de procéder à l'identification des nids éventuellement découverts. Il se chargera d'informer le maître d'œuvre dès que tous les oisillons se seront envolés. Un compte rendu sera transmis à la DEALM dans le cadre du suivi de chantier qui sera exercé par le coordinateur environnemental.

ME03: Les grands arbres seront tous conservés, dans la mesure ou les aspects techniques du chantier le permettent. Ils seront clairement identifiés et feront l'objet d'un périmètre de protection avant le début du chantier afin d'éviter tout dommage causé par la réalisation des travaux.

Mesure de réduction

MR01: La palette végétale proposée doit être adaptée au milieu concerné. Aussi, le pétitionnaire doit obligatoirement s'adjoindre les services d'un partenaire spécialisé en botanique locale, tel l'antenne du Conservatoire Botanique National de Mascarin de Mayotte, afin notamment d'éviter la plantation d'espèces potentiellement envahissantes, où la plantation d'espèces que l'on ne retrouve pas dans ce genre de milieu.

Le coordinateur environnemental du projet s'assurera du strict respect de ces prescriptions, et s'en fera le relais auprès du service instructeur.

Préalablement, au démarrage de la mise en oeuvre de cette mesure, la liste des espèces végétales retenues devra être soumise à l'avis du service instructeur, pour qu'il puisse la valider.

MR02 : Aucun éclairage n'est autorisé de nuit sur le chaniter, afin de ne pas perturber les espèces nocturnes.

L'éclairage du site sera adapté pour la faune, conformément aux prescriptions figurant dans le dossier de demande de dérogation.

MR03 : Les défrichements seront réalisés de façon progressive et sans engin mécanique motorisé, permettant ainsi à la faune herpétologique et entomologique de fuir et migrer vers des espaces situés en périphérie du site. À l'issue du défrichement doux qui sera effectué, le stockage temporaire des déchets verts sera réalisé in situ. La végétation coupée sera laissée au sol durant 2 à 3 jours avant son enlèvement ou son broyage pour permettre à la faune herpétologique protégée toujours présente de s'extraire de la zone de chantier.

MR04: Un repérage et un déplacement des espèces Furcifer polleni, Phelsuma robertmertensi et Trachylepis comorensis sera effectué préalablement aux opérations de débrousaillage, abattage ou terrassement, par une capture temporaire par récupération manuelle et un déplacement systématique des espèces protégées ou patrimoniales présentes sur le site. Cette capture sera réalisée par un écologue compétent disposant des autorisations préfectorales nécessaires. Les spécimens seront relâchés immédiatement hors emprise des travaux, dans des zones à plus fortes naturalités. Les points de capture et de relâcher feront l'objet d'une bancarisation à l'attention du service instructeur.

Les grands cocotiers feront l'objet d'une vérification, préalablement à leur abattage afin de vérifier l'absence de nid. Si une nidification est en cours, l'abattage de l'arbre ne pourra être réalisé qu'après l'envol des oisillons.

Le coordonnateur environnemental est chargé de veiller au strict respect de l'ensemble des prescriptions de cette mesure.

MR05 : Les conditions de lutte contre les espèces invasives et la prévention de leur introduction dans le milieu seront mises en oeuvre sous le contrôle du coordonnateur environnemental. Les mesures prévues dans la demande de dérogation sont celles dont le contrôle sera effectué par le coordonnateur.

Mesures d'accompagnement et de suivi en phase travaux

Dans le cadre du suivi environnemental des travaux, assuré par le coordinateur environnemental, les prestations suivantes seront à réaliser :

- assurer le suivi du chantier durant toute la durée des travaux, le prestataire aura en charge le contrôle de l'exécution des prescriptions environnementales émises au titre de la présente autorisation, et un rapport mensuel relatif au suivi global des travaux réalisés sur le chantier sera produit jusqu'à la fin des travaux;
- le suivi du chantier fera l'objet d'un compte rendu hebdomadaire, lors des phases de défrichement et terrassements, correspondant aux mesures de réduction retenues, et notamment celles de favoriser la fuite des animaux lors des défrichements, et contrôler les méthodes de coupes employées;
- passer sur le chantier au moins une fois par semaine, lors des travaux de débroussaillage et de terrassements pour des contrôles programmés ou inopinés.

L'ensemble des compte-rendus détaillés des actions et des suivis menés pour chacune des phases travaux seront régulièrement et simultanément transmis au Maître d'ouvrage et à l'unité biodiversité de la DEALM, dès leur rédaction :

- par courrier à l'adresse suivante :

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement, du Logement et de la Mer Service Environnement et Prévention des Risques - Unité Biodiversité Terre Plein de M'Tsapéré BP 109 - 97600 MAMOUDZOU

- par mail à : ub.sepr.deal-mayotte@developpement-durable.gouv.fr

Article 3 : Durée de validité de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions énoncées à l'article 1, à compter de la date signature du présent arrêté, 1 an, sous réserve notamment du respect des dispositions figurant dans les termes de cet arrêté.

Si les opérations n'ont pas été engagées avant la fin de validité de cette autorisation, le bénéficiaire pourra formuler une demande d'avenant argumentée quant au report de la date de validité de l'autorisation.

Article 4 : Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des dispositions définies à l'article 2 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

En cas de non-respect du présent arrêté, les infractions constatées sont punies de 150 000 euros d'amende et de trois ans d'emprisonnement, conformément aux dispositions définies à l'article L.415-3 du CE.

La mise en œuvre des dispositions de cet arrêté peut également faire l'objet de contrôles administratifs conformément aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement.

Le non-respect des conditions fixées par le présent arrêté peut en fin conduire à la suspension ou la révocation de celui-ci, dans les conditions de l'article R.411-12 du code de l'environnement.

La présente autorisation devra être présentée pour toute réquisition des agents chargés de la police de l'environnement, accompagnée des pièces d'identités des personnes présentes lors du contrôle.

Article 5: Droits de recours et informations des tiers

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès du Tribunal Administratif compétent.

Article 6: Notification et exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie, Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la mer (DEALM) de Mayotte, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité à Mayotte sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte.

Le Préfet, délégué du Gouvernement



Signé électroniquement par Thierry SUQUET le 14 déc. 2023 15:55:54 GMT

Direction Régionale des Finances publiques

R06-2023-12-11-00001

Bordereau d'accompagnement relatif à la mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels pour les impositions 2024

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE MAYOTTE

BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT RELATIF À LA MISE À JOUR DES PARAMÈTRES DÉPARTEMENTAUX D'ÉVALUATION DES LOCAUX PROFESSIONNELS POUR LES IMPOSITIONS 2024

Informations générales

Le dispositif de mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels décrit à l'<u>article 1518 ter</u> du code général des impôts (CGI) prévoit que :

- les tarifs sont mis à jour annuellement par l'administration fiscale ;
- les coefficients de localisation peuvent être mis à jour les troisième et cinquième années suivant le renouvellement général des conseils municipaux. Aussi, en 2023, la commission départementale des valeurs locatives (CDVL) a pu modifier l'application des **coefficients de localisation** après avis des commissions communales et intercommunales des impôts directs prévues aux articles 1650 et 1650 A du CGI.

Situation du département de Mayotte

La CDVL a arrêté la liste des parcelles affectées d'une modification de coefficients de localisation lors de sa réunion du 13/11/2023.

Conformément aux dispositions de l'<u>article 334 A</u> de l'annexe II du CGI, les derniers tarifs publiés au recueil des actes administratifs par n°R06-2022-233 en date du 29/11/2022 ont été mis à jour des évolutions de loyer constatées.

Les nouveaux tarifs ainsi obtenus ainsi que les parcelles affectées d'un coefficient de localisation mis à jour par la CDVL font l'objet de la présente publication.

Publication des paramètres départementaux d'évaluation

Conformément aux dispositions de l'<u>article 371 ter S</u> de l'annexe II au CGI, les deux documents suivants sont publiés :

- la grille tarifaire qui regroupe l'ensemble des tarifs appliqués pour chaque catégorie dans chaque secteur ;
- la liste des parcelles affectées d'une modification de coefficients de localisation.

Délai de recours

Les décisions figurant dans le document pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Mamoudzou dans le délai de deux mois suivant leur publication.

<u>Département</u> : Mayotte

Mise à jour des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels pris pour l'application du I de l'article 1518 ter du code général des impôts pour les impositions 2024

	Tarifs 2024 (€/m²)					
Catégories	secteur 1	secteur 2	secteur 3			
ATE1	53.8	63.3	75.9			
ATE2	47.7	56.7	70.1			
ATE3	1.0	1.0	1.0			
BUR1	98.1	116.8	156.4			
BUR2	128.0	152.5	189.3			
BUR3	167.9	200.0	246.9			
CLI1	162.8	162.8	162.8			
CLI2	157.8	157.8	157.8			
CLI3	175.0	175.0	175.0			
CLI4	158.8	158.8	158.8			
DEP1	4.8	5.8	7.2			
DEP2	48.9	58.2	72.5			
DEP3	45.5	45.5	45.5			
DEP4	91.3	91.3	91.3			
DEP5	60.4	60.4	60.4			
ENS1	70.3	70.3	70.3			
ENS2	75.7	90.2	111.3			
HOT1	123.7	123.7	123.7			
НОТ2	91.9	109.4	135.1			
нотз	55.0	65.6	80.9			
НОТ4	59.3	59.3	59.3			
нот5	70.6	84.0	103.7			
IND1	47.8	47.8	47.8			
IND2	7.5	7.5	7.5			
MAG1	108.5	139.6	159.2			
MAG2	123.9	147.6	182.1			
MAG3	221.3	263.7	325.5			
MAG4	98.2	116.9	144.3			
MAG5	65.9	78.5	97.0			
MAG6	77.2	92.0	113.6			
MAG7	141.6	168.6	208.1			
SPE1	92.5	92.5	92.5			
SPE2	69.9	69.9	69.9			
SPE3	75.7	75.7	75.7			
SPE4	2.7	2.7	2.7			
SPE5	2.0	2.0	2.0			
SPE6	134.4	134.4	134.4			
SPE7	64.4	64.4	64.4			

Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation du département de Mayotte

Pour les lignes où une section figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section, à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
617	TSINGONI		AW	475	1
617	TSINGONI		AW	476	1
617	TSINGONI		AW	477	1
617	TSINGONI		AW	478	1
617	TSINGONI		AW	479	1
617	TSINGONI		AW	480	1

direction territorial de la police nationale

R06-2023-12-01-00001

Arrêté n°2023-DTPN-RBOP-0975 portant délégation de signature à M. Hervé DERACHE, directeur territorial de la police nationale de Mayotte, responsable du budget opérationnel de programme et responsable du nité opérationnelle



Arrêté n° 2023/DTPN/RBOP/0975 du 01 décembre 2023 portant délégation de signature à M. Hervé DERACHE, directeur territorial de la police nationale de Mayotte, responsable du budget opérationnel de programme et responsable d'unité opérationnelle

Le Préfet de Mayotte Délégué du Gouvernement Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- **VU** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer;
- VU le code de la commande publique ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- **VU** la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 modifiée portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer;
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- **VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2019-1475 du 27 décembre 2019 portant création et organisation des directions territoriales de la police nationale ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement :
- VU le décret du 20 décembre 2021 portant nomination de Mme Marie GROSGEORGE, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet du préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de M, Frédéric SAUTRON, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- **VU** le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de M. Sabry HANY, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;

VU l'arrêté n° 2023-SG-016 du 06 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

- VU l'arrêté ministériel DRHFSPN/SDESCO/BCP/N° 002447 du 31 octobre 2023 portant nomination de M. Hervé DERACHE, commissaire divisionnaire de police, en qualité de contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur territorial de la police nationale de Mayotte;
- VU le règlement général d'emploi de la police national;

Sur proposition de la direction territoriale de la police nationale de Mayotte,

ARRÊTE

Article 1er- Délégation de signature est donnée à M. Hervé DERACHE, commissaire divisionnaire de police, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur territorial de la police nationale de Mayotte, à l'effet de signer les pièces comptables justificatives des engagements juridiques matérialisés par des bons de commandes sur le budget des centres de coûts PN52100976; PN50100976; PN50100976; PN50110976; PN51300976; PN56700976; PN56000976; PN53210976 et CRACLII976 de l'Unité Opérationnelle 0176-COUM-D976 dans la limite de quinze mille euros (15.000 euros) et dans la limite financière du recours à la procédure adaptée prévue dans le cadre réglementaire des marchés publics;

Article 2. - Délégation de signature est donnée à M. Hervé DERACHE, commissaire divisionnaire de police, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur territorial de la police nationale de Mayotte, à l'effet de signer les pièces comptables justificatives des engagements juridiques matérialisés par des bons de commandes sur le budget des centres de coûts du CRACLII976 de l'Unité Opérationnelle 0303-CLII-D976 dans la limite de quinze mille euros (15.000 euros) et dans la limite financière du recours à la procédure adaptée prévue dans le cadre réglementaire des marchés publics.

<u>Article 3.</u> - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé DERACHE, commissaire divisionnaire de police, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur territorial de la police nationale de Mayotte (976), la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1^{er} est exercée dans les mêmes termes par M. GUINARD-CORDROCH Fabrice, commissaire divisionnaire de police, adjoint au directeur territorial de la police national, chef du service territorial de la police aux frontières à PAMANDZI (976).

Article 4. - Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, la directrice de cabinet du préfet de Mayotte et le directeur territorial de la police nationale de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait le /1 DEC. 2023

Le préfet, délégué du <u>Gou</u>vernement

Thierry SUQUET

Préfecture de MAYOTTE

R06-2023-12-07-00001

Arrêté n° 2023-SG-0964 portant délégation de signature à M. Frédéric SAUTRON, chef d État-major chargé de la lutte contre l immigration clandestine



SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Le Préfet de Mayotte Délégué du Gouvernement Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2023-SG-964 du 07 décembre 2023 portant délégation de signature à Mr Frédéric SAUTRON, chef d'État-major chargé de la lutte contre l'immigration clandestine

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- VU la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie;
- VU le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de Mr Frederic SAUTRON, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de Mayotte;
- VU le décret du 20 décembre 2021 portant nomination de Mme Marie GROSGEORGE, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet du préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués;
- VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2013 relatif au cadre de référence du contrôle interne budgétaire de l'État pris en application de l'article 170 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU les circulaires annuelles MP3 relatives aux rôles et devoirs des services prescripteurs ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte,

ARRÊTE:

1/2

ARTICLE 1^{er}: Délégation de signature est donnée à Mr Frederic SAUTRON, sous-préfet, chef d'Étatmajor chargé de la lutte contre l'immigration clandestine à l'effet de signer tous les documents administratifs, arrêtés et décisions propres à la coordination des services en charge de la LIC ainsi que ceux relevant de l'application du CESEDA et de la mise en œuvre de la politique d'immigration pris dans le cadre de sa mission.

ARTICLE 2: Délégation de signature est donnée à Mr Frederic SAUTRON, sous-préfet, chef d'Étatmajor chargé de la lutte contre l'immigration clandestine à l'effet de signer tous documents relatifs à la réalisation des opérations budgétaires et comptables en matière de dépenses entrant dans le champ d'action du budget opérationnel de programme (BOP) suivant :

o programme no 303 « immigration et asile »

ARTICLE 3: En cas d'absence ou d'empêchement de Mr Frederic SAUTRON, cette délégation de signature est donnée à Mme Marie GROSGEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Mayotte.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée aux agents administratifs désignés ci-après :

 Thibaut MYLANDER (LCL), chef du bureau budget, investissement et prospective de l'Étatmajor chargé de la lutte contre l'immigration clandestine;

Séhéno Mamy WEBER, secrétaire d'administrative de classe normale auprès de l'État-major

chargé de la lutte contre l'immigration clandestine;

Karine RIBERE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle auprès du SATPN.

À l'effet d'exprimer les besoins (EB) et de constater le service fait (SF) dans Chorus Formulaire sur le programme 303.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le chef d'État-major chargé de la lutte contre l'immigration clandestine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Le préfet, délégué du Gouvernement



Signé électroniquement par Thierry SUQUET le 07 déc. 2023 17:00:54 GMT

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2023-12-11-00002

Arrêt2 n°2023-CAB-0968 portant agrément pour les formations aux premiers secours du comité départemental de Mayotte de l'Union Française des uvres Laïques et de l'Education Physique (UFOLEP)



CABINET

ARRETE N° 2023 - CAB - 0968

Service interministériel de défense et de protection civiles

Portant agrément pour les formations aux premiers secours du Comité départemental de Mayotte de l'Union française des œuvres laïques et d'éducation physique (UFOLEP)

Le Préfet de Mayotte Délégué du gouvernement, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- **VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 725-1, L.725-3 et R.725-9;
- VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours, modifié ;
- **VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours, modifié ;
- VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- **VU** le décret n° 2007-705 du 4 mai 2007 relatif à l'utilisation des défibrillateurs automatisés externe par des personnes non médecins et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- VU le décret n° 2017-250 du 27 février 2017 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile ;
- **VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- **VU** le décret du 20 décembre 2021 portant nomination de Mme Marie GROSGEORGE, souspréfète, en qualité de directrice de cabinet du Préfet de Mayotte ;
- **VU** l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours, modifié ;
- **VU** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- **VU** l'arrêté du 7 novembre 2006 modifié fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
- **VU** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- **VU** l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

- **VU** l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- **VU** l'arrêté du 03 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » :
- **VU** l'arrêté du 04 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-DIRCAB-043 du 11 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Marie GROSGEORGE, sous-préfète directrice de cabinet du préfet de Mayotte ;
- **VU** le dossier présenté par le Comité départemental de Mayotte de l'Union française des œuvres laïques et d'éducation physique (UFOLEP) en vue de son agrément pour les formations aux premiers secours ;

Considérant que le Comité départemental de Mayotte de l'Union française des œuvres laïques et d'éducation physique (UFOLEP) réuni les conditions nécessaires à une organisation satisfaisante des formations aux premiers secours ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Mayotte,

ARRÊTE

Article 1: En application du Titre II de l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié susvisé, le Comité départemental de Mayotte de l'Union française des œuvres laïques et d'éducation physique (UFOLEP) est agréé à délivrer les unités d'enseignements suivantes :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1)
- Formation aux gestes qui sauvent

La faculté de dispenser ces unités d'enseignement est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, de ses référentiels internes de formation et de certification, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.

- **Article 2 :** Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément doit être communiquée sans délai au préfet.
- **Article 3**: Le Comité départemental de Mayotte de l'Union française des œuvres laïques et d'éducation physique (UFOLEP) s'engage à respecter notamment les dispositions figurant à l'article 13 et 16 de l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 susvisé.
- **Article 4 :** S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association ou de la délégation, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut prendre les dispositions mentionnées dans l'article 17 de l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 5: L'agrément de formation est délivré au Comité départemental de Mayotte de l'Union française des œuvres laïques et d'éducation physique (UFOLEP) pour une durée de 2 ans, à compter du lendemain de la publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Il est renouvelable au terme d'une nouvelle déclaration sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié.

Article 6 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Dzaoudzi, le 11 décembre 2023

Pour le préfet, par délégation, la sous-préfète, directrice de cabinet,

NOS GOOD GE

Marie GROSGEORGE

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2023-12-15-00002

Arrêté n°2023-CAB-976 relatif à un local de rétention administrative (LRA) temporaire sur la commune de DZAOUDZI



ÉTAT-MAJOR DE LUTTE CONTRE L'IMMIGRATION CLANDESTINE

ARRETE modificatif N°2023 - CAB - 976 du 15 décembre 2023 relatif à un local de rétention administrative (LRA) temporaire sur la commune de Dzaoudzi

LE PRÉFET DE MAYOTTE, Délégué du Gouvernement Chevalier de la légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n°2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA);

Vu le décret n°2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis et Futuna, La Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les titres IV et VI du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), et notamment les articles R. 744-8 à R. 744-10 et R. 744-12 à R. 744-15, ainsi que les articles R. 761-4 à R. 761-6 relatifs aux dispositions particulières à Mayotte ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de Préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de M. Frédéric SAUTRON, Sous-préfet chargé de mission auprès du Préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-SG-964 du 07 décembre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric SAUTRON, Sous-préfet, Chef d'État-Major chargé de la lutte contre l'immigration clandestine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-CAB-381 du 2 mai 2023 portant création d'un local de rétention administrative temporaire ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n°2023-CAB-0516 du 15 juin 2023 relatif à un local de rétention administrative (LRA) temporaire sur la commune de Dzaoudzi ; ;

Vu l'ordonnance n°335-03 C du tribunal administratif de Mayotte du 29 avril 2023 ;

Vu le décret du Conseil d'Etat n°2023-1167 du 11 décembre 2023 relatif aux normes d'accueil en local de rétention administrative à Mayotte ;

Considérant qu'en application des textes susvisés, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière, en raison de circonstances particulières, notamment de temps et de lieu;

Considérant la nécessité qu'il existe à créer un local de rétention administrative afin d'y maintenir les ressortissants étrangers faisant l'objet d'une mesure d'éloignement en raison de circonstances, notamment les nécessités de capacité de rétention liées à la saturation du centre de rétention administrative, répondant à l'article R. 744-8 du CESEDA;

Sur la proposition du Sous-préfet en charge de la lutte contre l'immigration clandestine ;

ARRÊTE MODIFICATIF

<u>Article 1</u>: La durée limitée du local de rétention administrative (LRA) institué à l'adresse suivante : Centre d'évaluation sanitaire initiale de l'ancien hôpital de Dzaoudzi, rue de l'hôpital à DZAOUDZI, dit LRA Dzaoudzi est prolongée du 15 décembre 2023 à 19h00 jusqu'au 15 juin 2024 à 19h00 selon les dispositions qui suivent.

Article 2 : Sa capacité d'accueil maximale est de 62 places.

Article 3 : Le local de rétention administrative est divisé en deux zones :

- La zone 1 correspond à la partie initiale dont l'ouverture a été portée par l'arrêté préfectoral n°2023-CAB-381 du 2 mai 2023 portant création d'un local de rétention administrative temporaire.
- La zone 2 correspond à l'extension dont l'ouverture a été portée par l'arrêté préfectoral modificatif n°2023-CAB-0516 du 15 juin 2023 relatif à un local de rétention administrative (LRA) temporaire sur la commune de Dzaoudzi.

Article 4 : La zone 1 sus désignée ne permet pas l'accueil de famille.

Article 5 : La zone 2 sus désignée peut accueillir des familles.

Article 6: Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°2023-CAB-381 du 2 mai 2023 portant création d'un local de rétention administrative temporaire, et celles de l'arrêté préfectoral modificatif n°2023-CAB-0516 du 15 juin 2023 relatif à un local de rétention administrative (LRA) temporaire sur la commune de Dzaoudzi sont inchangées.

Article 7: Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture de Mayotte, le Sous-préfet chargé de la lutte contre l'immigration clandestine à Mayotte, le Directeur Territorial de la Police Nationale de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 9 : Le présent arrêté est notifié ce jour au procureur de la République, au contrôleur général des lieux de privation de liberté et à Monsieur le directeur de l'agence régionale de santé.

Article 10: La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Mayotte dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Chef d'état-major chargé de la lutte contre l'im-

Fait à Dzaoudzi, le 15 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet,

Frédéric SAUTRON

ration clandestine

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2023-12-15-00003

Arrêté n°2023-CAB-977 relatif à un local de rétention administrative (LRA) temporaire sur la commune de PAMANDZI



ÉTAT-MAJOR DE LUTTE CONTRE L'IMMIGRATION CLANDESTINE

ARRETE modificatif N°2023 - CAB - 977 du 15 décembre 2023 relatif à un local de rétention administrative (LRA) temporaire sur la commune de Pamandzi

LE PRÉFET DE MAYOTTE, Délégué du Gouvernement Chevalier de la légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n°2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ;

Vu le décret n°2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis et Futuna, La Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les titres IV et VI du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), et notamment les articles R. 744-8 à R. 744-10 et R. 744-12 à R. 744-15, ainsi que les articles R. 761-4 à R. 761-6 relatifs aux dispositions particulières à Mayotte ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de Préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de M. Frédéric SAUTRON, Sous-préfet chargé de mission auprès du Préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-SG-964 du 07 décembre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric SAUTRON, Sous-préfet, Chef d'État-Major chargé de la lutte contre l'immigration clandestine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-CAB-383 du 2 mai 2023 portant création d'un local de rétention administrative temporaire ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n°2023-CAB-0517 du 15 juin 2023 relatif à un local de rétention administrative (LRA) temporaire sur la commune de Pamandzi ;

Vu l'ordonnance n°335-03 C du tribunal administratif de Mayotte du 29 avril 2023 ;

Vu le décret du Conseil d'Etat n°2023-1167 du 11 décembre 2023 relatif aux normes d'accueil en local de rétention administrative à Mayotte ;

Considérant qu'en application des textes susvisés, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière, en raison de circonstances particulières, notamment de temps et de lieu;

Considérant la nécessité qu'il existe à créer un local de rétention administrative afin d'y maintenir les ressortissants étrangers faisant l'objet d'une mesure d'éloignement en raison de circonstances, notamment les nécessités de capacité de rétention liées à la saturation du centre de rétention administrative, répondant à l'article R. 744-8 du CESEDA;

Sur la proposition du Sous-préfet en charge de la lutte contre l'immigration clandestine ;

ARRÊTE MODIFICATIF

- <u>Article 1</u>: La durée limitée du local de rétention administrative (LRA) institué à l'adresse suivante : Service territorial de la police aux frontières, lot. Chanfi Sabili Petit Moya 97615 Pamandzi, dit LRA STPAF, et prolongé du 15 décembre 2023 à 19h00 au 15 juin 2024 à 19h00.
- Article 2 : Sa capacité d'accueil maximale est de 12 places.
- Article 3 : Le local de rétention administrative ne peut pas accueillir de familles.
- Article 4: Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°2023-CAB-383 du 2 mai 2023 portant création d'un local de rétention administrative temporaire et celles de l'arrêté préfectoral modificatif n°2023-CAB-0517 du 15 juin 2023 relatif à un local de rétention administrative (LRA) temporaire sur la commune de Pamandzi, sont inchangées.
- Article 5: Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État.
- Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture de Mayotte, le Sous-préfet chargé de la lutte contre l'immigration clandestine à Mayotte, le Directeur Territorial de la Police Nationale de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.
- Article 7 : Le présent arrêté est notifié ce jour au procureur de la République, au contrôleur général des lieux de privation de liberté et à Monsieur le directeur de l'agence régionale de santé.
- Article 8: La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Mayotte dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Dzaoudzi, le 15 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet,

igration clandestine

Frédéric SAUTRON

Chef d'état-major chargé de la lutte contre l'im

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2023-12-15-00004

Arrêté n°2023-CAB-978 relatif à un local de rétention administrative (LRA) temporaire sur la commune de PAMANDZI



ÉTAT-MAJOR DE LUTTE CONTRE L'IMMIGRATION CLANDESTINE

ARRETE modificatif N°2023 - CAB - 978 du 15 décembre 2023 relatif à un local de rétention administrative (LRA) temporaire sur la commune de Pamandzi

LE PRÉFET DE MAYOTTE, Délégué du Gouvernement Chevalier de la légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n°2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ;

Vu le décret n°2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis et Futuna, La Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les titres IV et VI du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), et notamment les articles R. 744-8 à R. 744-10 et R. 744-12 à R. 744-15, ainsi que les articles R. 761-4 à R. 761-6 relatifs aux dispositions particulières à Mayotte ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de Préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de M. Frédéric SAUTRON, Sous-préfet chargé de mission auprès du Préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-SG-964 du 07 décembre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric SAUTRON, Sous-préfet, Chef d'État-Major chargé de la lutte contre l'immigration clandestine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-CAB-0373 du 28 avril 2023 portant création d'un local de rétention administrative temporaire ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n°2023-CAB-0382 du 02 mai 2023 relatif à un local de rétention administrative (LRA) temporaire sur la commune de Pamandzi ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n°2023 - CAB-0518 du 15 juin 2023 relatif à un local de rétention administrative (LRA) temporaire sur la commune de Pamandzi ;

Vu l'ordonnance n°335-03 C du tribunal administratif de Mayotte du 29 avril 2023 ;

Vu le décret du Conseil d'Etat n°2023-1167 du 11 décembre 2023 relatif aux normes d'accueil en local de rétention administrative à Mayotte ;

Considérant qu'en application des textes susvisés, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière, en raison de circonstances particulières, notamment de temps et de lieu;

Considérant la nécessité qu'il existe à créer un local de rétention administrative afin d'y maintenir les ressortissants étrangers faisant l'objet d'une mesure d'éloignement en raison de circonstances, notamment les nécessités de capacité de rétention liées à la saturation du centre de rétention administrative, répondant à l'article R. 744-8 du CESEDA;

Sur la proposition du Sous-préfet en charge de la lutte contre l'immigration clandestine ;

ARRÊTE MODIFICATIF

<u>Article 1</u>: La durée limitée du local de rétention administrative (LRA) institué à l'adresse suivante : Service territorial de la Police aux frontières (Zone 7), lot. Chanfi Sabili, Petit Moya – 97615 Pamandzi, dit LRA Zone 7 est prolongé du 15 décembre 2023 à 19h00 au 15 juin 2024 à 19h00 selon les dispositions qui suivent.

Article 2 : Sa capacité d'accueil maximale est de 40 places.

Article 3 : L'affectation de ce local est définie par le chef du centre de rétention en fonction des besoins :

- Soit à l'usage exclusif de familles ;
- Soit à l'usage exclusif d'adultes seuls ;

Le local est mixte, mais ne peut accueillir à la fois qu'une seule catégorie de personnes sus citées.

Article 4: Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°2023-CAB-0373 du 28 avril 2023 portant création d'un local de rétention administrative temporaire et des arrêtés n°2023-CAB-0382 du 02 mai 2023 et n°2023 - CAB-0518 du 15 juin 2023 relatifs à local de rétention administrative (LRA) temporaire sur la commune de Pamandzi, sont inchangées.

Article 5: Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture de Mayotte, le Sous-préfet chargé de la lutte contre l'immigration clandestine à Mayotte, le Directeur Territorial de la Police Nationale de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 7 : Le présent arrêté est notifié ce jour au procureur de la République, au contrôleur général des lieux de privation de liberté et à Monsieur le directeur de l'agence régionale de santé.

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Mayotte dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Chef d'état-major chargé de la lutte contre l'ipm

Fait à Dzaoudzi, le 15 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet,

Frédéric SAUTRON

ration clandestine